

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°105/2013

Contrôle annuel 2012 - TV Com

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

Le Collège constate que TV Com a transmis son rapport annuel avec plus de deux mois de retard sur le calendrier établi. L'éditeur s'en explique par un « *manque de ressources financières et l'impossibilité qui en découle de pallier l'absence d'un membre du personnel* ».

Pour rappel, lors des contrôles annuels précédents, le Collège mettait déjà en évidence « *un manque de réactivité de l'éditeur dans ses contacts avec le régulateur* ». Par souci d'égalité de traitement entre les éditeurs et de respect des délais de procédure internes au CSA, il invite la nouvelle direction de TV Com à rétablir une dynamique dans ses rapports avec le régulateur. Le Collège constate d'ailleurs déjà depuis plusieurs mois une amélioration sur ce point.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 66 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.

L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2006, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.

- Siège social : rue de la Station 10 à 1341 Céroux-Mousty.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Waterloo, Wavre et Walhain (uniquement Nil-Saint-Vincent).
- Zone de réception du service : idem.
- Distribution du service : Brutélé (uniquement sur Beauvechain, Incourt, Villers-la-Ville, Wavre) et Tecteo sur le câble (canal 52 de l'offre numérique). Belgacom en IPTV (canaux 10 et 338).
L'éditeur précise que TV Com est également disponible en streaming depuis son site internet.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Les services du CSA évaluent la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (27/02-04/03)	Semaine 2 (09/04-15/04)	Semaine 3 (10/09-16/09)	Semaine 4 (22/10-28/10)
Information	61%	73%	54%	78%
Développement culturel	6%	14%	10%	0%

Éducation permanente	7%	0%	30%	15%
Animation	26%	13%	6%	7%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que TV Com fait preuve d'une diversification remarquable dans la concrétisation de ces quatre missions de service public.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

TV Com déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Sa volonté de jouer le rôle de relais de la vie culturelle et associative du Brabant wallon se traduit par la production des programmes participatifs « *Mag 360°* », « *L'invité* », « *Du côté de chez Max* » et « *D-branché* ».
- Son journal télévisé quotidien et son programme « *Gradins* » (actualité sportive) contiennent beaucoup de témoignages et de prises de parole citoyenne.
- Son programme « *Entre deux* » offre un espace de dialogue où responsables politiques et simples citoyens sont mis en relation pour échanger sur des thèmes concrets : un projet d'urbanisme, une nouvelle taxe, etc.

L'éditeur considère également qu'il répond à la mission de participation par des initiatives prises hors diffusion : occasionnellement, des écoles et des associations de la zone de couverture sont invitées à visiter les studios de la télévision, afin de leur permettre de se familiariser avec les techniques audiovisuelles.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Selon l'éditeur, cette double préoccupation se retrouve dans bon nombre d'éditions de ses programmes d'information (JT, débats).

Pour l'exercice 2012, TV Com met particulièrement l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales et provinciales d'octobre : édition d'une vingtaine de débats, d'une soirée électorale en direct et de portraits des nouveaux élus.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

À l'instar d'autres télévisions locales, TV Com considère que sa programmation entière tend vers la valorisation du patrimoine de la Communauté française et de ses spécificités locales. L'éditeur mentionne plus précisément :

- Son JT qui comprend un nombre non négligeable de sujets valorisant le patrimoine.
- Son agenda culturel qui active de nombreux relais associatifs.
- Ses programmes « *Mag 360°* » et « *Du côté de chez Max* » dont certaines éditions traitent de culture au sens large.

Sur ce point, TV Com relève également le rôle joué par le GIE Inter TV dans les captations d'événements culturels organisés en Brabant wallon.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 315 heures 29 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 319 heures 33 minutes (pour 342 heures 38 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 52 minutes (pour 56 minutes en 2011).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (07/03-13/03)		Semaine 2 (06/06-12/06)		Semaine 3 (05/09-11/09)		Semaine 4 (12/12-18/12)	
Production propre (coproductions non comprises)	05:32:25	81,68%	03:49:13	71,46%	06:42:17	84,75%	02:36:14	57,22%
Coproductions	/	/	00:26:52	08,36%	00:48:31	10,22%	00:27:00	09,89%

Programmes en provenance des autres TVL	01:14:33	18,32%	01:04:42	20,17%	00:23:53	05,03%	01:29:47	32,89%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	/	/	/	/	/	/	/	/

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre de 226 heures 15 minutes.

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction, à 227 heures 10 minutes (pour 203 heures 10 minutes en 2011), ce qui équivaut à 88,56% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 90,68% en 2011).

Coproduction

Pour l'exercice, l'éditeur identifie une participation dans des coproductions équivalente à 2 heure 50 minutes.

Après vérification, le CSA établit la participation de TV Com dans des coproductions à 2 heures 47 minutes (pour 1 heure 26 minutes en 2011), soit 1,08% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 0,64% en 2011).

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

L'éditeur emploie 14 journalistes professionnels agréés parmi lesquels on retrouve son rédacteur en chef et 4 techniciens spécialisés.

L'éditeur déclare qu'il recourt à la pige pour remplacer ses employés absents (congé, maladie) et pour renforcer son équipe en périodes chargées.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes (SDJ) de TV Com est reconnue par son conseil d'administration depuis le 31 janvier 2006. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

En 2012, la SDJ s'est prononcée sur plusieurs évolutions éditoriales : réforme de la grille de programmes, évolution du journal et politique en matière d'échanges de contenus. Elle s'est également impliquée dans l'élaboration du dispositif électoral encadrant les élections communales et provinciales du 14 octobre 2012.

Règlement d'ordre intérieur

TV Com dispose depuis 1997 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Le rédacteur en chef « choisit les sujets à traiter sur base des propositions des journalistes, détermine la ligne de traitement du contenu et intervient en cas de litige ou d'interpellation ».

L'éditeur signale que tous les programmes extérieurs « sont visionnés préalablement à leur mise à l'antenne ».

Le Comité de programmation est composé d'administrateurs ainsi que du directeur, du rédacteur en chef et du responsable d'antenne. Il supervise la programmation de TV Com : « ce comité avalise – ou modifie – des propositions d'émissions émanant de l'équipe. Il autorise également la diffusion sur TV Com de programmes produits par d'autres télévisions locales. Enfin, il procède à une évaluation régulière des émissions diffusées, et propose éventuellement des modifications ».

L'éditeur signale qu'un travail de réflexion a été entamé durant l'exercice quant au « rôle d'une télévision locale en Brabant wallon » et aux « attentes des citoyens ». Cette réflexion s'est conclue par l'adoption d'une nouvelle « charte de l'identité et des valeurs de TV Com ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Dans chaque reportage ou magazine qu'il diffuse (social, économique, culturel ou politique locale), l'éditeur reste vigilant à donner la parole aux différents protagonistes de manière à « confronter les points de vue ».

L'éditeur signale qu'en 2012, la réflexion dans ce domaine s'est focalisée sur le règlement pour les élections communales et provinciales.

IADJ

TV Com est membre de l'IADJ via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

En cas de tentative d'ingérence, consigne a été donnée aux journalistes d'en référer au rédacteur en chef « *qui défendra systématiquement leur liberté de parole et d'expression, pour autant qu'aucune erreur déontologique n'ait été commise* ». Celui-ci débat d'ailleurs de manière permanente avec ses journalistes « *sur les différentes façons de garantir l'objectivité et l'indépendance face à toutes les situations particulières rencontrées au jour le jour* ». Enfin, « *en cas de différend non élucidé entre rédacteur en chef et journalistes, ceux-ci peuvent en appeler au conseil d'administration pour arbitrage, ainsi qu'à leurs associations professionnelles le cas échéant* ».

Dans son avis du 25 octobre 2012 sur le contrôle du respect de ses obligations par TV Com durant l'exercice 2011, le Collège a constaté que le rédacteur en chef de TV Com exerçait également la fonction de « directeur de la planification et de la continuité », alors que l'article 73 alinéa 2 du décret interdit explicitement ce type de cumul avec pour objectif de garantir l'indépendance des rédactions : « *l'exercice de la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision* ».

Interrogé sur un éventuel manquement potentiellement constitutif d'une infraction, l'éditeur a répondu : « *une modification de l'organigramme de TV Com est en cours de discussion en interne (Bureau, comité de direction, personnel, syndicats,...), ce dossier nécessite un temps certain pour que chacun puisse l'appréhender dans la sérénité* ».

Le Collège constate que la situation n'a pas évolué en 2012. La situation d'infraction persiste donc depuis l'exercice 2010¹.

Dans son avis du 25 octobre 2012, le Collège relevait également que l'indépendance éditoriale de TV Com n'était pas formellement garantie par la convention de partenariat qu'elle a conclue avec les autorités provinciales dans le cadre des deux programmes qu'elle diffuse en collaboration avec la Province.

Lors de son audition du 4 juillet 2013, faisant suite à l'avis du 25 octobre 2012 portant sur la réalisation par TV Com de ses obligations pour l'exercice 2011, la directrice a informé le Collège qu'elle quitterait ses fonctions dans un délai de quelques mois et que l'organigramme serait en conséquence remanié, la personne cumulant les fonctions de rédacteur en chef et de directeur de l'information étant appelée à prendre la direction de la télévision. Elle a également signalé que la convention de partenariat liant TV Com aux autorités provinciales était échue et que sa renégociation était en cours et serait vraisemblablement conclue par son successeur.

Le Collège constate qu'un nouvel organigramme de la télévision a été transmis aux services du CSA en date du 22 octobre 2013. Il relève que la personne qui occupe la fonction de rédacteur en chef n'exerce aucune autre fonction de direction au sein de la télévision locale.

Il rappelle à TV Com la nécessité d'élaborer ses partenariats avec des autorités publiques dans le cadre de conventions conformes aux prescrits du décret, éclairés par les Recommandations du Collège transmises antérieurement, au besoin dans le cadre d'un dialogue avec le CSA.

Ecoute des téléspectateurs

Le rédacteur en chef ou la direction générale apporte systématiquement une réponse écrite aux plaintes qui lui sont adressées. Dans les cas les plus graves, la question peut être mise à l'ordre du jour du Bureau et une réponse officielle est apportée.

¹ Cf. avis n°119/2011 du Collège d'autorisation et de contrôle relatif au contrôle des obligations de TV COM pour l'exercice 2010.

Pour 2012, l'éditeur signale que « *les réactions des téléspectateurs ont été peu nombreuses* ». Deux plaintes ont porté sur l'absence de certains partis lors des débats préélectoraux.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

COLLABORATION

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité (information, culture sport). Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser les déplacements de leurs équipes. TV Com produit d'ailleurs son « *Journal des régions* » à partir d'un remontage de séquences en provenance du réseau des télévisions locales. En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre TV Com et ses consœurs.

Coproduction

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, TV Com s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« *Handiversité* »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

Participation

Sur ce point, TV Com déclare que son adhésion au groupement d'intérêts économique « Inter TV » lui apporte un soutien technique considérable : « *ce groupement efficace amène une vraie dynamique dans la notion d'échange entre télévisions locales* ». L'éditeur déclare que les synergies mises en œuvre dans le cadre d'inter TV lui ont permis de retransmettre de nombreuses captations supplémentaires.

De plus, comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13). Au niveau local, TV Com s'est lié en cours d'exercice à la régie qui commercialise Antipode (réseau provincial radio FM du Brabant wallon).

RTBF

Échange

TV Com déclare que sa situation géographique entrave le développement d'une réelle dynamique d'échange d'images avec la RTBF (proximité du Brabant wallon avec les installations bruxelloises de la RTBF). L'éditeur fait néanmoins état de quelques échanges de contenus dans le domaine sportif.

Coproduction

L'éditeur participe à la production du journal télévisé pour enfants « *Les Niouzz* ». En 2012, Cette synergie s'est concrétisée par la mise à disposition de 7 séquences.

Le principal partenariat s'est mis en place à l'occasion des élections d'octobre 2012 : mise à disposition d'infrastructures et collaborations rédactionnelles.

Pour rappel, quatre télévisions locales se sont engagées avec la RTBF dans la production du mensuel « *Alors on change* » (12 éditions en 2012). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux. Tv Com déplore n'avoir « *reçu aucune sollicitation de la part de la RTBF pour participer à ce projet* ». L'éditeur constate que seules certaines télévisions locales ont été contactées par la RTBF sur base d'affinités « *historiques et professionnelles* ». TV Com a néanmoins manifesté son intérêt pour le projet et sa volonté d'y être impliquée dès que possible.

Participation

Constatant que les enregistrements du programmes musical de la RTBF « *D6bels on stage* » étaient tournés en Brabant wallon, à la ferme du Biéreau, TV Com a pris des contacts afin de développer un partenariat. La télévision locale produit dorénavant des capsules complémentaires au live : interviews des artistes, remarques du public sur l'émission. En contrepartie, TV Com diffuse « *D6bels on stage* » en prime time le samedi.

Dans son avis n°116/2012, le Collège notait : « *bien que le constat de la faiblesse des collaborations avec la RTBF soit généralisable à l'ensemble des télévisions locales, la situation de TV Com au regard de l'article 70 du décret est parmi les plus préoccupantes. Force est de constater qu'une majorité des télévisions locales parvient à concrétiser l'obligation via la mise en place de synergies ponctuelles. En revanche, TV Com ne prend aucune initiative pour renforcer ses liens avec la RTBF et semble attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue. Le Collège sera dès lors très attentif lors du contrôle de l'exercice prochain aux démarches entreprises d'initiative par l'éditeur afin de concrétiser son obligation de synergie* ».

Le Collège considère que les collaborations mises en place à l'occasion des élections d'octobre 2012 vont dans le sens d'un rapprochement. Il en va de même de l'implication de TV Com dans la

coproduction du programme « *D6bels on stage* ». Le Collège salue cette initiative et relève dès lors une légère amélioration sur l'exercice 2012. Dans la perspective du contrôle prochain, il invite l'éditeur à dégager de nouvelles synergies. Le constat d'une perte d'intensité des collaborations serait de nature à mettre l'éditeur en défaut de satisfaire aux prescrits de l'article 70 du décret.

ORGANISATION

(art. 71 du décret)

§1^{er} Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

§3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 26 juin 2013, soit dans les délais impartis.

Le conseil d'administration se compose de 24 membres :

- 15 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 7 MR, 4 PS, 2 CDH, et 1 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations en vertu de la « double » prise en compte de certains administrateurs à la fois en tant que mandataires publics et en tant que membres d'associations.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Il relève de cette composition du Conseil d'administration que :

- la proportion maximale de 50% de sièges attribuables à des mandataires publics est dépassée, en contradiction avec l'article 71 §1^{er} al.3 du décret sur les services de médias audiovisuels ;
- un mandat public est l'attribué à un échevin, en contradiction avec les nouvelles incompatibilités politiques prescrites par l'article 71 §1^{er} al.2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Questionné par le CSA, l'éditeur se déclare conscient que la composition de son conseil d'administration nécessite des ajustements. Il s'engage envers le Collège à « *résoudre cette situation dans les délais les plus brefs* ».

Considérant que le présent avis porte sur l'exercice 2012, le Collège convient de transmettre ces situations potentiellement litigieuses identifiées en 2013 au Secrétariat d'instruction du CSA pour suites utiles.

Pour rappel, lors du contrôle de l'exercice 2011, le Collège relevait un cas d'incompatibilité potentielle parmi les administrateurs de TV Com. En effet, un administrateur siégeait également au conseil d'administration d'un distributeur, cumul constitutif d'une infraction à l'article 73 du décret. Le Collège avait en conséquence enjoint l'éditeur à régulariser cette situation avant fin 2012. L'éditeur avait ensuite pris ses dispositions de manière à supprimer le cumul en cause.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TV Com au cours de l'exercice 2012, l'éditeur ASBL TV Com a respecté ses obligations en matière de remise de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, d'écoute des téléspectateurs et de collaboration avec les autres télévisions locales.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. En effet, la situation de TV Com est parmi les plus préoccupantes au regard de l'obligation de collaboration avec la RTBF imposée par l'article 70 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il invite cependant ce dernier à réinstaurer d'initiative une dynamique dans ses rapports avec la RTBF.

S'agissant de la conformité de la composition du Conseil d'administration de TV Com aux alinéas 2 et 3 de l'article 71 § 1^{er}, le Collège transmet les situations potentiellement litigieuses identifiées en 2013 au Secrétariat d'instruction du CSA pour suites utiles.

Enfin, le Collège invite la nouvelle direction de TV Com à rétablir une dynamique dans ses rapports avec le régulateur de manière à ce que les délais administratifs de procédure soient dorénavant respectés.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.